

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 23 septembre 2016	N° 2016-495

Convocation du 16 septembre 2016

Aujourd'hui vendredi 23 septembre 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRES, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Claude MELLIER, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
M. Jacques GUICHOUX à M. Michel VERNEJOUL
M. Jacques MANGON à M. Jacques BOUTEYRE
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Dominique ALCALA à Mme Anne WALRYCK
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Thierry TRIJOULET
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Jean-Louis DAVID
Mme Chantal CHABBAT à M. Jean-Jacques BONNIN
M. Gérard CHAUSSET à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Dominique IRIART
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Patrick BOBET
M. Eric MARTIN à M. Franck RAYNAL
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Marie-Hélène VILLANOYE
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST

EXCUSE(S) :

Monsieur Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h
Mme Claude MELLIER à Mme Léna BEAULIEU à partir de 12h10
Mme Andréa KISS à Mme Josiane ZAMBON à partir de 12h20
Mme Anne BREZILLON à M. Stéphan DELAUX à partir de 10h35
Mme Brigitte COLLET à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 12h15
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE à partir de 11h30
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h20
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET jusqu'à 11h15
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Frédérique LAPLACE à partir de 12h
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF jusqu'à 10h25
M. Michel POIGNONEC à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h45
M. Jacques PADIE à M. Max GUICHARD à partir de 12h

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER jusqu'à 10h et à partir de 11h20

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 23 septembre 2016	Délibération
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	N° 2016-495

Taxes et participations d'urbanisme - Admissions en non-valeur - Application de l'article 2 modifié du décret 98-1239 du 29 décembre 1998 -Décision - Autorisation

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

En vertu des dispositions de l'article 1 modifié du décret 98-1239 du 29 décembre 1998, les comptables de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), chargés du recouvrement des taxes, versements et participations mentionnés à l'article L255A du livre de procédures fiscales et à l'article L142-2 du Code de l'urbanisme doivent justifier de l'entièvre réalisation de ces produits au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle soit le permis de construire a été délivré ou la déclaration de construction déposée, soit le procès-verbal constatant une infraction a été établi.

A défaut, ils ne sont dispensés de verser en tout ou partie les montants non recouvrés que s'ils obtiennent un sursis de versement ou une admission en non-valeur.

Ce dispositif est décrit à l'article 2 modifié du décret précité. Il s'agit :

- du sursis de versement accordé par le directeur départemental, ou le cas échéant, régional des finances publiques pour une durée d'un an renouvelable,
- de l'admission en non-valeur si les taxes, versements et participations sont reconnus irrécouvrables pour des causes indépendantes de l'action du comptable chargé du recouvrement.

Dans ce deuxième cas, les décisions sont prises, sur avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé, par le directeur départemental, ou le cas échéant, régional des finances publiques.

Le silence de ladite assemblée durant 4 mois à dater de la saisine par le trésorier-payeur général emporte l'avis favorable à l'admission en non-valeur.

La Direction générale des finances publiques (DGFIP - service comptabilité auxiliaire de la recette) soumet au Conseil de Bordeaux Métropole sept cas de non recouvrement pour un montant total de 14 222 euros, qui après instruction, peuvent faire l'objet d'un avis favorable.

Ces sept demandes d'admission en non-valeur concernent des restes à recouvrer sur des Taxes locales d'équipement (TLE).

La première d'un montant de 796 euros porte sur une Taxe locale d'équipement (TLE) relative à un permis de construire accordé en 2011 à un particulier sur la commune d' Ambarès-et-Lagrave. Les démarches entreprises par la DGFIP pour recouvrer cette somme et notamment les avis à tiers détenteurs et autres relances n'ont pas permis le recouvrement intégral de cette dette.

La seconde d'un montant de 556 euros porte sur une TLE relative à un permis accordé en 2011 à une entreprise sur la commune de Bassens. Le tribunal de commerce a prononcé le jugement de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs.

La troisième d'un montant de 808 euros porte sur une TLE relative à un permis accordé en 2017 à une entreprise sur la commune de Pessac. Le tribunal de commerce a prononcé le jugement de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs.

La quatrième d'un montant de 1 674 euros porte sur une Taxe locale d'équipement (TLE) relative à un permis de construire accordé en 2011 à un particulier sur la commune de Pessac. Les démarches entreprises par la DGFIP pour recouvrer cette somme et notamment la perquisition et les divers avis à tiers détenteurs n'ont pas permis le recouvrement de cette dette.

La cinquième d'un montant de 2 552 euros porte sur une Taxe locale d'équipement (TLE) relative à un permis de construire accordé en 2010 à un particulier sur la commune de Bordeaux. Les démarches entreprises par la DGFIP pour recouvrer cette somme et notamment les multiples avis à tiers détenteurs n'ont pas permis de recouvrer cette dette.

La sixième d'un montant de 918 euros porte sur une Taxe locale d'équipement (TLE) relative à un permis de construire accordé en 2008 à un particulier sur la commune de Talence. Les démarches entreprises par la DGFIP pour recouvrer cette somme et notamment les commandements et avis à tiers détenteurs n'ont pas permis de recouvrer cette dette.

Enfin, la septième d'un montant de 6 918 euros porte sur une Taxe locale d'équipement (TLE) relative à un permis de construire accordé en 2011 à un particulier sur la commune de Bordeaux. Les démarches entreprises par la DGFIP pour recouvrer cette somme et notamment la perquisition et les divers avis à tiers détenteurs n'ont pas permis de recouvrer cette dette.

Il est rappelé que les admissions en non-valeur prononcées par le Conseil de Bordeaux Métropole n'éteignent pas la dette du redevable et que l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-13 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L142-2 ;

VU le livre de procédures fiscales et notamment l'article L255A ;

VU l'article 2 modifié du décret 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE les sept demandes d'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme adressées à Bordeaux Métropole le 17 mai 2016, sont justifiées au regard de l'instruction réalisée par les services de Bordeaux Métropole.

DECIDE

Article unique :

d'émettre un avis favorable à ces sept demandes d'admission en non-valeur figurant en annexe de la présente délibération dont elle est partie intégrante pour un montant global de 14 222 euros.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 23 septembre 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 3 OCTOBRE 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 3 OCTOBRE 2016	Monsieur Patrick BOBET

Admission en non valeur (ANV) Application de l'article 2 modifié du décret 98-1239 du 29 décembre 1998

N°	N°ANV	Date réception Bordeaux Métropole	N° AOS	Années AOS	Adresse construction	Nature taxe	Montant de la taxe	Motifs d'irrecouvrabilité du comptable publique	Recevabilité Bordeaux Métropole
1	2016 002 033017-B	17/05/2016	PC 33003 11 X1097	2011	37 BIS AVENUE DE GRANDJEAN 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE	TLE	796 €	Le 20 mai 2014, avis à tiers détenteur auprès de la caisse d'épargne 11 rue Bourseul 75900 Paris cedex qui a été rejeté le 5 juin 2014 pour insuffisance d'avoir ou des comptes insuffisants. Les courriers de relance adressés les 4 juin et 05 août 2014 sont revenus à la Recette des Finances au motif "destinataire inconnu à l'adresse indiquée". L'avis à tiers détenteur reçu par HSBC le 4 février 2015 a permis de recouvrer les sommes de 293,62 € et 195,63 €. L'avis à tiers détenteur reçu par HSBC le 11 mai 2015 a permis de recouvrer les sommes de 187,62 € et 195,63 €. Le procès-verbal de perquisition du 26 novembre 2015 constate que la redevable "n'habite pas à l'adresse indiquée".	FAVORABLE
2	2016 003 033017-B	17/05/2016	PC 33032 11 X0003	2011	31 RUE DE VERDUN 33530 BASSENS	TLE	556 €	Le 16 juillet 2014, le Tribunal de Commerce de Bordeaux prononce le jugement relatif à la liquidation judiciaire simplifiée et la liquidation judiciaire de la Sarl AFONSO POLONIO. Le 7 mai 2015, le Tribunal de Commerce de Bordeaux prononce le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.	FAVORABLE
3	2016 006 033017-B	17/05/2016	PC 33318 07 Z1204	2007	AVENUE GUSTAVE EIFFEL 33600 PESSAC	TLE	808 €	Le 26 août 2009, l'état des créances est déposé au greffe. Le 7 octobre 2009, le jugement de liquidation judiciaire est prononcé. Le 30 octobre 2015, le mandataire à la liquidation prononce l'irrecouvrabilité de la créance. Le Tribunal de Commerce de Bordeaux prononce le 12 mai 2016 le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.	FAVORABLE
4	2016 007 033017-B	17/05/2016	PC 33318 11 Z1320	2011	102 ALLEE DE LA POUDRIERE 33600 PESSAC	TLE	1 674 €	Le procès-verbal de perquisition du 18 mars 2015 constate que le redevable n'habite pas à l'adresse indiquée et qu'il est parti sans laisser d'adresse. L'avis à tiers détenteur effectué auprès du RSI est infructueux (retraite de 282,35 € par mois). L'avis à tiers détenteur auprès de la CRCAM est déclaré infructueux le 14 septembre 2015 au motif de "compte inactif - solde à zéro".	FAVORABLE
5	2016 008 033017-A	17/05/2016	PC 33063 10 Z0557	2010	13 RUE DES DOUVES 33000 BORDEAUX	TLE	2 552 €	Les avis à tiers détenteur effectués auprès du CCSO (17 avril 2013), de LCL (3 mai 2013, 20 janvier 2016), de la BPO (22 mai 2013, 21 septembre 2015), du Crédit Mutuel (16 septembre 2015) ont été infructueux au motif "solde bancaire insuffisant insaisissable". Le courrier du 18 septembre 2015 n'a pas été distribué pour le motif "destinataire inconnu à l'adresse".	FAVORABLE
6	2016 015 033017-A	17/05/2016	PC 33522 08 Z1007	2008	7 RUE LOUBET 33400 TALENCE	TLE	918 €	Les commandements en date des 24 novembre 2009, 20 juin 2011 et 24 septembre 2014 ont été infructueux. Les avis à tiers détenteurs auprès du crédit agricole aquitaine (24 février 2014, 7 mai 2015), BNP PARIBAS (3 mars 2014), caisse d'épargne (19 mai 2015, 18 novembre 2015), crcam aquitaine (7 décembre 2015) et CIC (1 décembre 2015) n'ont pas abouti au motif "solde bancaire insuffisant insaisissable".	FAVORABLE
7	2016 016 033017-A	17/05/2016	PC 33063 11 Z0031	2011	103 COURS DE L'YSER 33000 BORDEAUX	TLE	6 918 €	Les avis à tiers détenteurs auprès de la banque populaire ACA (16 mars 2015, 7 octobre 2015), crédit mutuel (20 février 2016), crcam aquitaine (19 février 2016) n'ont pas abouti au motif "solde bancaire insuffisant insaisissable". Le procès-verbal de perquisition du 14 janvier 2016 constate que le redevable est parti sans laisser d'adresse. Le courrier du 29 février 2016 n'a pas été distribué pour le motif " destinataire inconnu à l'adresse".	FAVORABLE
TOTAL							14 222 €		